

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.729 du 29 février 2000

A.86.241/VI-15.202

En cause : **1. Le Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins spécialistes,**
 2. DE POTTER Patrick,
 3. VERGOTE Ignace,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre DEMOLIN et
 Yves BRULARD, avocats,
 rue de la Station 52
 7060 Soignies,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Santé publique et
 des Pensions.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par Le Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes (G.B.S), Patrick DE POTTER et Ignace VERGOTE qui demandent la suspension de l'exécution :

1° - dans l'arrêté royal du 11 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire :
- des termes "et en oncologie médicale" repris à l'article 1er;

2° - dans l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes porteurs des titres professionnels suivants : oncologie, oncologie médicale :

- des termes "d'une des disciplines mentionnées à l'article 2, § 1er", de l'article 1er, alinéa 1er;
- de l'article 1er, alinéa 2, en entier;
- de l'article 2, en entier;
- des termes "ou en oncologie médicale" de l'article 3;
- des termes "ou en oncologie médicale" de l'article 4;
- de l'article 5, § 2, en entier;
- des termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 1er;

du terme "médicale" après le mot "oncologie" de l'article 6, § 2;

- des termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 3;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2000 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, loco Mes DEMOLIN et BRULARD, avocat, comparaissant pour la

partie requérante et Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établit la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire; que l'arrêté royal du 11 avril 1999, dont certains termes de l'article 1er forment le premier objet du présent recours, introduit, d'une part, dans la liste des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin, telle qu'elle figure à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, celui de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie et, d'autre part, dans la liste des titres professionnels particuliers, réservés aux titulaires du même diplôme ou grade académique qui sont déjà titulaires d'un des titres professionnels particuliers visés à l'article 1er, les termes "et en oncologie" ainsi que "et en oncologie médicale"; que l'arrêté ministériel du 16 avril 1999, dont certaines dispositions forment le second objet du présent recours, fixe les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs des titres professionnels en oncologie et en oncologie médicale;

Considérant que, selon l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1er, le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants poursuivent l'annulation et la suspension de l'exécution de la disposition du premier acte attaqué qui vise l'oncologie médicale, mais non de celle qui vise l'oncologie; qu'ils expriment ainsi leur volonté de limiter l'objet de la demande; que cette volonté est d'autant plus certaine, que, loin de souhaiter l'anéantissement total du deuxième acte attaqué, les deuxième et troisième requérants entendent manifestement, si leurs demandes de suspension partielle était accueillie, pouvoir se fonder sur cet acte pour se voir reconnaître un titre particulier en oncologie;

Considérant que, lorsque les dispositions d'un règlement forment un tout indivisible, leur annulation partielle équivaut à leur réformation; que le Conseil d'Etat est sans pouvoir pour prononcer pareille réformation et qu'il est, dès lors, incompétent pour ordonner, dans la même mesure, la suspension de leur exécution; que, par contre, lorsque les dispositions d'un règlement sont divisibles et séparables, l'annulation de certaines de celles-ci peut laisser intact l'objet principal de l'acte attaqué; que, dans cette mesure, le Conseil d'Etat est compétent pour en prononcer l'annulation partielle et pour en ordonner, dans la même mesure, la suspension de l'exécution;

Considérant qu'en l'espèce, il s'avère que l'annulation des seules dispositions attaquées aboutirait à modifier substantiellement tant l'arrêté royal du 11 avril 1999, précité, - en supprimant l'oncologie médicale de la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical tout en laissant subsister l'oncologie dans la même liste - que l'arrêté ministériel du 16 avril 1999, également précité, - en permettant à différents médecins, notamment à des spécialistes en ophtalmologie, non mentionnés à l'article 2, § 1er, de cet

arrêté ministériel, de se faire reconnaître un titre professionnel particulier en oncologie - ; qu'une telle annulation conduirait inéluctablement à la réformation des actes attaqués; que, n'étant pas compétent pour ordonner une telle réformation, le Conseil d'Etat ne peut décider la suspension de l'exécution des dispositions attaquées;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a demandé la suspension complète de l'arrêté royal du 11 avril 1999 et de l'arrêté ministériel du 16 avril 1999, précités;

Considérant que cette demande, tardive, ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

MM. STRYCKMANS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-J. STRYCKMANS.

Monsieur le président CLOSSET ayant participé au délibéré
et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent
prononcé par Monsieur le premier président STRYCKMANS.